



## REQUÊTE : BANDEROLES

Cette demande doit être envoyée par courriel ([info@corsier.ch](mailto:info@corsier.ch)) ou par pli postal à l'adresse suivante :

**Mairie de Corsier**  
**70 route du Lac – CP 3**  
**1246 Corsier**

*Le soussigné/la soussignée sollicite l'autorisation d'installer une ou plusieurs banderole(s)*

## COORDONNEES DU REQUERANT

Société / Association :	Personne physique (Nom et Prénom) :
Adresse du siège :	Adresse privée :
Code postal / Lieu	Code postal / Lieu
Téléphone :	
Adresse électronique :	
<b>Pour les Associations, joindre les statuts.</b>	
<b>Les demandes doivent être signées par un responsable reconnu.</b>	

## INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION

Genre de la manifestation :	
Dates de la manifestation : du	au
Lieu de la manifestation :	

## INFORMATIONS CONCERNANT LA BANDEROLE

Date de pose :	Date de dépose :
Dimension de la banderole : <i>Longueur</i> :	<i>Largeur</i> :
<b>Texte de la banderole :</b>	



## INFORMATIONS IMPORTANTES

### **Prérequis :**

Veillez fournir, **avec les dimensions**, au choix :

- Un descriptif précis du contenu de la banderole
- Une photo de la banderole
- Un photomontage

### **Contenu et dimensions :**

→ La banderole ne peut être autorisée que pour annoncer une manifestation d'intérêt général.

Elle ne peut servir de vecteur publicitaire pour les salles de spectacles, les forums, les congrès, les activités à finalité commerciale, politique ou encore de propagande.

→ L'identité du requérant doit être mentionnée.

→ Aucune inscription ou logo publicitaire n'est admis.

→ En principe ses dimensions ne doivent pas dépasser 300 cm de longueur et 100 cm de hauteur.

→ Aucun signal routier, ni élément indiquant une direction à suivre (par ex : flèche directionnelle...)

### **Délai et durée :**

→ La banderole peut être installée au plus tôt 15 jours avant la manifestation et doit être enlevée dans les 48 heures qui suivent celle-ci.

## Liste des emplacements disponibles Veillez cocher le/les emplacement(s) choisi(s).

### **Corsier village – Autorisation communale**

- Route de l'Eglise
- Route du Lac
- Route de Corsier

**Route de Thonon** : Des deux côtés, direction Corsier et Pallanterie : parcelles privées\*.

\* Pour toute demande d'installation de banderole sur une parcelle privée, le requérant doit obtenir l'accord du propriétaire.

**Lieu et date :**

**Timbre et signature du requérant :**

.....

**Il est formellement interdit d'apposer une banderole sans être au bénéfice d'une autorisation sous peine d'amende et de retrait par l'autorité compétente.**

## **Extrait du règlement d'application de la Loi sur les procédés de réclame du 11 octobre 2000 (F3 20.01)**

### **Général**

- Dans tous les lieux visibles des quais du lac, du Rhône et de l'Arve, les procédés de réclame lumineux ou éclairés sur panneaux pleins sont interdits.
- Les procédés de réclame doivent se situer au minimum :
  - en retrait de 1,80 m par rapport à l'axe des voies du tram;
  - en retrait de 0,50 m par rapport au bord du trottoir.
- Un passage suffisant doit rester libre pour permettre la circulation des piétons et des véhicules d'entretien.

### **Procédé perpendiculaire**

- Le procédé perpendiculaire est un procédé de réclame visible de plus d'un côté et fixé à la façade d'un bâtiment ou à un mur.
- Sa surface ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup> par face. Il peut être d'une dimension supérieure à condition d'être constitué d'éléments et de caractères séparés d'une dimension ne dépassant pas 0,50 m<sup>2</sup> chacun.
- Sa hauteur totale ne doit pas excéder la moitié de la hauteur du bâtiment sur lequel il est posé, toiture non comprise.
- Le procédé perpendiculaire ne peut dépasser la corniche du bâtiment.
- Sa saillie extrême ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.
- Le procédé perpendiculaire doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.

### **Procédé appliqué**

- Le procédé appliqué est un procédé de réclame qui ne comporte qu'une face visible et est apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur.
- Le procédé appliqué en panneau plein situé à plus de 2 m au-dessus du sol ne doit pas excéder 0,80 m de hauteur. La hauteur peut être supérieure à condition que le procédé soit placé à 2 m au plus au-dessus du sol et que sa largeur n'excède pas 0,50 m. Dans tous les cas, ces dimensions peuvent être supérieures si le procédé est constitué de lettres ajourées.
- La saillie extrême du procédé appliqué ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.
- Le procédé appliqué doit rester dans le gabarit de la façade ou du mur. Il ne doit pas masquer les jours.

### **Procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon**

- Le procédé de réclame placé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon ne doit pas dépasser l'élément de construction.
- Le procédé de réclame placé sous une marquise ou un balcon doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol. Sa surface ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup>.
- Le procédé de réclame placé sur une marquise doit être constitué de lettres ajourées.

### **Procédé en toiture**

- Sur la toiture d'un bâtiment, le procédé de réclame ne peut être installé qu'aux conditions suivantes : - sa hauteur totale ne peut dépasser 1,50 m ;
  - seules les lettres ajourées sont autorisées;
  - il ne doit pas être fixé à moins de 0,50 m en retrait de l'aplomb des murs de façades, ni dépasser la silhouette formée par le toit ou l'étage supérieur de l'immeuble;
  - les dessins ou objets figurés ne doivent pas dépasser la hauteur maximale des lettres et leur largeur ne doit pas être supérieure à celle de deux lettres.

### **Tente**

- Le procédé de réclame sur une tente doit être imprimée sur la tente elle-même ou sur ses accessoires.

### **Drapeau, fanion, oriflamme perpendiculaire**

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, perpendiculaire à la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne peut dépasser la corniche du bâtiment.
- Le procédé de réclame doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.
- La saillie extrême de l'oriflamme ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.

### **Drapeau, fanion, oriflamme appliqué**

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne doit pas masquer les jours.
- Sa saillie extrême ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.

### **Drapeau, fanion, oriflamme sur support propre**

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, sur support propre, doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.
- Sa hauteur ne peut excéder 6 m à compter du sol.

### **Panneau de chantier**

- La surface maximale d'un panneau de chantier est de 20 m<sup>2</sup>.
- Les deux tiers au moins du panneau sont consacrés aux informations sur le chantier, soit le type et la description des travaux effectués, un dessin, le nom du propriétaire, le nom et l'activité des entreprises et mandataires oeuvrant sur le chantier.
- La surface restante peut-être consacrée à des informations ayant trait à la location et/ou à la vente de la construction.
- Le panneau peut être installé au plus tôt lors de l'ouverture du chantier et doit être enlevé dès l'achèvement de celui-ci.

### **Filet et bâche de protection**

- Le procédé de réclame imprimé directement sur le filet ou la bâche de protection n'est admis qu'à titre d'enseigne.
- Le nom ou la raison sociale, de même que, cas échéant, l'emblème de l'entreprise oeuvrant sur le chantier sont également admis.

### **Procédé appliqué sur un chantier**

- Le procédé de réclame posé sur une installation de chantier est assimilé à un procédé appliqué.

### **Panneau « A vendre » ou « A louer »**

- La surface du procédé de réclame ayant trait à la vente ou à la location d'un immeuble ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>

**Tous les procédés de réclame font l'objet d'une taxation conformément à la Loi sur les procédés de réclame (F3 20) et au règlement fixant le tarif des procédés de réclame (F3 20.03).**